

République Française  
Département PAS-DE-CALAIS  
**Commune de Maroeuil**  
**Tél: 03.21.24.56.56**  
**Fax: 03.21.24.56.57**

## ARRETE N° 2022D047

Arrêté interdisant la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire de la Commune

Le Maire de Maroeuil

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27,
- Considérant que les chiens non tenus en laisse troublent la faune sauvage le long des chemins ruraux communaux,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les nuisances à la faune sauvage,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation actuellement en vigueur,

### ARRÊTE

**Article 1** : Il est expressément interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser divaguer sur les chemins ruraux communaux, seuls et sans maître ou gardien sur l'ensemble du territoire de la Commune.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vimy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Rendu exécutoire par notification / affichage  
le 01/07/2022

Fait à Maroeuil, le 30/06/2022

Le Maire,  
Jean-Marie TRUFFIER

